



Envoyé en préfecture le 25/09/2026

Reçu en préfecture le 25/09/2026

Publié le 28/09/2026

ID : 011-211100243-20260922-2026054-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – EGALITÉ – FRATERNITÉ
COMMUNE DE BAGES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux septembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de BAGES s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances à l'Espace Daudé de Bages, sous la présidence de M. Jean-Louis RIO.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15
Nombre de Conseillers à la séance : 13
Nombre de Conseillers excusés : 2
Convocation du 15 septembre 2026

PRÉSENTS : Jean-Louis RIO, Henri BASTIDE, Sylvie TESQUIÉ, Alban GROTTI, Émilie EVEILLECHIEN, Michel CELOTTO, Harmonie CASSAN, Charles REALES, Marie-Aude MASCIAS, Henri BUSTO, Francis ZIEGLER, Florence LAFOND, Fabrice BERLAND.

ABSENTS EXCUSÉS : Bénédicte COLOMINE, Cécile JASSIN.

PROCURATIONS : 0

Mme Marie-Aude MASCIAS est nommée secrétaire.

Objet : ACTUALISATION DE LA RÉGIE DE RECETTES – MISE À JOUR DES MODALITÉS DE PAIEMENT

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération municipale n°2015-044 portant la création de régie de recettes ;

Vu la délibération N°2026-018 du Conseil Municipal en date du 22 avril 2026 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations d'application des tarifs en vigueur :

- Délibération N° 2026- 056 du 22 septembre 2026 Mise à jour de la tarification des produits issus de la Maison des arts
- Délibération N°2024-062 du 17 décembre 2024 portant tarification ALAE/Cantine/ALSH ;
- Délibération N°2026-055 du 22 septembre 2026 portant mise à jour des tarifs et du règlement des locations des salles et du matériel
- Délibération N° 2015-043 du 30 septembre 2015 portant tarification photocopie ;
- Délibération N°2026-072 du 22 septembre 2026 portant instauration d'un droit de place pour les marchés ;

Vu l'avis conforme du receveur municipal en date du 22 septembre 2026.

Considérant l'ajout d'une caution « nettoyage » lors des locations de salles et de matériel (chaises et tables) ;

A compter de la présente délibération, la régie encaissera les produits suivants :

- Les ventes de la Maison des Arts,
- Les paiements ALAE, Cantine, ALSH,
- Les locations de salles et de matériel (locations et cautions),
- Les droits de photocopie,
- Les droits de place.

La régie recouvre ces produits après facturation des services rendus mensuellement. Dans le cadre de ce dispositif autorisé par le comptable, la régie dite prolongée gère les facturations impayées sur 30 jours après la fin du mois. Passé ce délai, les factures impayées sont titrées pour recouvrement forcé par le comptable public.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : La modification de la régie de recettes telle que définie ci-dessus.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée au secrétariat de la mairie de Bages, Place Juin 1907.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- 1° : Les droits de photocopies compte d'imputation : 7078

- 2° : Les ventes des produits issus de la Maison des Arts compte d'imputation : 7078
(Pourcentages de vente d'œuvre d'artiste, droits de
vente des supports, publication et produits divers)

- 3° : Les paiements ALAE/CANTINE/ALSH**

La régie recouvre ces produits après facturation des services rendus mensuellement. Dans le cadre de ce dispositif autorisé par le comptable, la régie dite prolongée gère les facturations impayées sur 30 jours après la fin du mois. Passé ce délai, les factures impayées sont titrées pour recouvrement forcé par le comptable public.

- 4° : Le prix des locations et des cautions de salles communales et/ou de matériel

Pour la location des salles communales, une caution sera remise au régisseur ou au mandataire. La caution par empreinte bancaire sera instaurée. Cette caution sera restituée après état des lieux de sortie conforme à l'état des lieux d'entrée et après paiement définitif de la location de la salle et/ou du matériel.

- 5° : Les droits de place compte d'imputation : 7032

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Carte bancaire (TPE),
- Paiement en ligne, carte bancaire,
- Prélèvement unique ou récurrent,
- Virement,
- Espèces,
- Chèque.

Elles sont perçues contre remise d'une quittance à l'utilisateur.

ARTICLE 6 : La date d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 doit être réalisée 1 fois par mois minimum.

ARTICLE 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la Trésorerie Narbonne Agglomération.

ARTICLE 8 : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 9 : Le montant maximum de l'encaisse totale que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 €.

ARTICLE 10 : Le régisseur est tenu de verser au Trésorier de Narbonne Agglomération la totalité des recettes encaissées dès que celui-ci atteint le maximum fixé et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 : Le régisseur verse auprès de la Trésorerie la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

ARTICLE 12 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Bages, le 22 septembre 2026

Pour extrait conforme

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus et ont signé au registre les membres présents. La convocation du C.M. et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux Articles L.2221-7 et L.2121-7 du C.G.C.T.

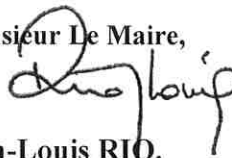
La Secrétaire,



Marie-Aude MASCIA.



Monsieur Le Maire,



Jean-Louis RIO.

Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (6, rue Pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX 2 ; Téléphone : 04 67 54 74 10 ; Fax : 04 67 54 74 50) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

